

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 05 décembre 2013

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 1

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax** : 04.88.17.89.48.

D-179-2013-UT84-Sub1

P2 - N° S3IC : 64 6615

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Société SOPREMA à SORGUES (84700).

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral d'urgence.
Projet de courrier à l'exploitant.
Copie de la lettre de conclusion de la visite d'inspection du 3 décembre 2013.

1. Situation administrative et activités principales

La société SOPREMA est autorisée, par arrêté préfectoral n° SI2007-07-18-0280-PREF du 18 juillet 2007 modifié, à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de Sorgues.

Les produits fabriqués sont notamment constitués d'une armature comprenant une feuille à base de polyester ou de verre, recouverte de bitume. La feuille est ensuite enroulée autour d'un mandrin. Les rouleaux sont entreposés sur une palette, recouverte d'un film qui se rétracte sous l'effet de la chaleur, ceci pour assurer un conditionnement adéquat pour le transport.

Les palettes ainsi filmées sont stockées à l'extérieur du bâtiment, sur une zone dédiée.

2. Incendie du 2 décembre 2013

L'activité du site a débuté à 4 h. La fabrication portait sur des produits de la gamme acoustique (contenant peu de bitume).

L'exploitant nous a précisé que l'incendie aurait débuté le 2 décembre 2013, vers 7 h, sur une palette de produits venant d'être fabriqués et stockés à l'extérieur. Lors de leur conditionnement sur palette (avec film rétractable), les employés n'auraient détecté aucun signe de feu ou point chaud. A 7 h 10, un employé présent à l'extérieur du site en zone logistique et constatant le début de l'incendie, a donné l'alerte.

L'incendie se serait propagé depuis cette palette à l'îlot regroupant les autres produits fabriqués depuis le début de la matinée. Le mistral aurait permis au feu de se propager à un second îlot, regroupant des produits d'une autre gamme .

Les pompiers ont réussi à maîtriser le feu vers 10 h 30, en utilisant notamment les émulseurs présents sur le site de SOPREMA. Vers 13 h - 14 h, les produits finis brûlés ont été étalés au sol avec des engins de chantier, de façon à permettre aux pompiers de noyer le foyer de l'incendie et écarter les risques de redémarrage du feu. Les pompiers ont quitté le site vers 16 h et l'activité de production a repris vers 15 h.

Les eaux d'extinction d'incendie ont été dirigées vers le bassin étanche de 750 m³ du site. Le volume retenu est évalué à 250 m³. A priori, il n'y aurait pas de rejets d'eaux polluées au milieu.

Au final, 10 % du stock entreposé sur le site SOPREMA ont été détruits. Le préjudice est évalué par l'exploitant, en premier lieu, à 750 000 euros.

Il convient de noter également que l'alarme incendie n'a pas été déclenchée, le POI a été appliqué par l'exploitant, l'école des Bécassières de Sorgues a été confinée (mais pas les habitations), quelques habitations ont été évacuées, aucun blessé n'est à déplorer.

3. Visite d'inspection du 3 décembre 2013

A la suite de cet incendie, une visite d'inspection a été menée le 3 décembre 2013.

Nous avons pu constater que les eaux d'extinction étaient retenues dans le bassin étanche du site. La société Chimirec Malo à Orange a été missionnée par l'exploitant pour pomper le surnageant, le faire traiter selon des filières adéquates et analyser les eaux d'extinction d'incendie pour déterminer les filières possibles de traitement de ces effluents.

Les rouleaux de produits finis brûlés sont entreposés sur la zone de stockage extérieure du site. L'exploitant attend le passage de l'expert désigné par sa compagnie d'assurance, avant d'engager des opérations de nettoyage. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de faire établir un certificat d'acceptation préalable par l'entreprise qui sera chargée d'éliminer ces résidus, de façon à s'assurer de la bonne adéquation de la filière de traitement retenue.

Les premières investigations pour déterminer l'origine de l'incendie s'orientent vers l'installation de conditionnement des palettes avec le film plastique thermorétractable. L'exploitant nous a indiqué, lors de la visite, que le procédé avait été modifié en septembre 2013, de façon à tenir compte d'une nouvelle réglementation visant à limiter le poids des rouleaux de produits finis. Les deux dernières étapes (enroulement sur le mandrin et conditionnement) ont donc été modifiées, et l'installation permettant de chauffer et faire rétracter le film de conditionnement a été remplacée. L'exploitant nous a confirmé avoir considéré cette modification comme non notable et n'a donc pas informé le préfet et l'inspection de ce changement.

Le démarrage de cette nouvelle installation a connu cependant quelques difficultés (notamment surchauffage et deux départs de feu), qui ont conduit l'exploitant à rappeler sur site le fournisseur à deux reprises. La dernière intervention en date du 19 novembre 2013 a permis de valider les conditions de fonctionnement de cette installation. Le fournisseur doit se déplacer sur le site de SOPREMA le 4 décembre 2013 pour réaliser une nouvelle expertise des installations.

Afin de redémarrer la ligne de fabrication, l'exploitant a donc de sa propre initiative modifié les séquences de fonctionnement de l'installation de conditionnement final. La durée d'envoi d'air chaud sur le bas, soit au niveau de la palette bois, a été diminuée en passant de 4 secondes (temps préconisé par le fournisseur) à 1,5

secondes. L'exploitant estime que les problèmes d'échauffement seraient écartés, il en découle toutefois un conditionnement final dégradé (pour le transport notamment).

Enfin, l'exploitant nous a indiqué conserver pendant une heure, dans le bâtiment et sous surveillance, les palettes de produits, avant de les stocker en extérieur.

4. Propositions de l'inspection des installations classées

En application de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007, l'exploitant doit établir et remettre dans un délai de 15 jours, un rapport d'accident, permettant de définir entre autres les causes de l'incendie et les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un événement similaire.

L'unité de conditionnement des palettes par thermorétractation d'un film plastique est nécessaire au fonctionnement de la ligne de production. Dans l'attente de la remise et de l'analyse par l'inspection du rapport d'accident définissant les origines exactes de l'incendie, nous proposons que les mesures conservatoires suivantes soient imposées sans délai à l'exploitant :

- un contrôle systématique de chaque palette conditionnée, par deux personnes différentes, pour vérifier l'absence de point chaud,
- un stockage tampon d'une heure minimum, dans le bâtiment de production, situé à 5 mètres de toute matière combustible et permettant de garder sous surveillance les palettes de produits finis avant stockage en extérieur,
- mise en place de moyens d'extinction (RIA, extincteurs, ...) facilement accessibles permettant d'attaquer un éventuel départ d'incendie de ces palettes depuis deux directions opposées.

Cet incendie a causé des fumées avec un impact visuel important. Il s'avère nécessaire d'analyser l'impact environnemental (et éventuellement sanitaire) d'un tel sinistre. Il est donc demandé à l'exploitant de fournir une étude évaluant les impacts de cet incendie.

Les eaux d'extinction d'incendie, récupérées dans le bassin étanche du site, doivent faire l'objet d'analyses. Les résultats permettront de déterminer les filières d'élimination envisageables.

Enfin les déchets produits par le sinistre devront être évacués vers une installation dûment autorisée, ce que l'exploitant devra être à même de justifier.

A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral d'urgence est joint au présent rapport. Les mesures conservatoires justifient le caractère urgent de cet acte, qui ne nécessite pas d'être soumis à l'avis du CODERST.

Un projet de courrier de transmission de l'arrêté à l'exploitant est également joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,